

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20180427-32318-DE-1-1
Reçu le 15/05/18

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 27 avril 2018 à 10h14 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

41 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Jean-Claude ANGLARS à Madame Simone ANGLADE, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY.

Absent excusé : Monsieur Hélian CABROLIER.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

7 - Protocole départemental de coordination pour la prise en charge et l'accompagnement des Mineurs Non Accompagnés du département de l'Aveyron

Commission enfance et famille

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission Permanente du 27 avril 2018 ont été adressés aux élus le 18 avril 2018 ;

VU l'avis favorable de la Commission Enfance et Famille lors de sa réunion du 19 avril 2018 ;

VU les recommandations de la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux et concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels ;

CONSIDERANT le protocole départemental de coordination pour la prise en charge et l'accompagnement des mineurs non accompagnés du Département de l'Aveyron joint en annexe, qui répond aux textes réglementaires, et qui invite les services de l'Etat et l'autorité judiciaire à apporter leur concours au Département dans la prise en charge des mineurs non accompagnés ;

APPROUVE le protocole départemental de coordination pour la prise en charge et l'accompagnement des mineurs non accompagnés du Département de l'Aveyron, joint en annexe ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à le signer au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

PROTOCOLE DÉPARTEMENTAL DE COORDINATION POUR LA PRISE EN CHARGE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES MINEURS NON ACCOMPAGNES DU DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

Vu :

- La Convention Internationale des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France le 7 août 1990,
- La Convention Européenne des Droits De l'Homme du 4 novembre 1950,
- La Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant (articles 48 et 49 (nouveaux articles 375-5 du Code Civil)),
- Le CESEDA, en particulier les articles L313-11 2bis, L313-15,R311-2-2,
- Les Articles L 221-2-2, L 223-2, R222-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Le Décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille,
- La Circulaire interministérielle JUSF1602101C du 25 janvier 2016 (BOMJ n°2016-01 du 29 janvier 2016) relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels,
- L'arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

-

Préambule :

Les mouvements migratoires spécifiques de mineurs étrangers isolés (mineurs non accompagnés) ont été identifiés en Europe à la fin des années 90 et se sont particulièrement amplifiés en France à partir de 2008, générant d'importantes difficultés pour les départements confrontés à la prise en charge de ces jeunes acheminés au sein de leur ressort territorial.

Ce phénomène a justifié en 2013 l'intervention de l'Etat pour harmoniser les pratiques d'évaluation de la situation particulière de ces jeunes et réguler les modalités de leur prise en charge selon un principe d'orientation géographique (dispositif interministériel dit « Taubira » du 31 mai 2013).

Relevant des missions départementales, obligatoires, de protection de l'enfance, la prise en charge des mineurs étrangers isolés requiert cependant la coordination de l'ensemble des institutions et services publics.

Or, du fait de son ampleur, l'arrivée de ces jeunes sur le territoire français met à l'épreuve les capacités de coordination entre les Conseils Départementaux, l'autorité judiciaire et les services de l'Etat compétents pour connaître leur situation particulière de vulnérabilité

Dans la ligne des recommandations de la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels, le présent protocole vise à identifier et expliciter les champs de compétences et d'intervention respectifs des différents acteurs institutionnels de l'Aveyron, afin de favoriser la mobilisation et l'articulation des différents services concernés par la problématique des mineurs étrangers non accompagnés.

Il intègre les dispositions introduites par la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant et notamment ses articles 48 et 49 (nouveaux articles 375-5 du Code Civil L 221-2-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles), ainsi que celles prévues par le décret du 24 juin 2016 relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

Le présent protocole associe :

- la Préfète de l'Aveyron,
- le Président du Conseil Départemental,
- le Procureur de la République,
- le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale,

1 Les modalités de recueil, d'évaluation, d'orientation et de prise en charge des jeunes étrangers non accompagnés :

1-1 La phase de recueil d'urgence

Il appartient au Département d'organiser le recueil et l'évaluation de la situation des jeunes arrivés dans l'Aveyron et se présentant comme mineurs non accompagnés.

Dès lors que les services du département sont informés de la présence d'un MNA sur le département, un lien est établi avec les services de la Préfecture pour une vérification d'identité et des données à caractère personnel sur les fichiers VISABIO et EURODAC.

Cette vérification est préalable à l'accueil physique du mineur non accompagné à l'aide sociale à l'enfance. Les résultats fournis par la vérification sur les fichiers VISABIO et EURODAC seront communiqués au Préfet et au Département. Ce dernier les communique au procureur de la République dans le cadre de l'évaluation des cinq jours.

Le service de protection de l'enfance (SPE) informe par messagerie le Procureur de la République du déclenchement de la procédure de recueil d'urgence d'un jeune étranger non accompagné. Le cas échéant, le SPE s'assure auprès de la Cellule Nationale d'Appui de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'absence de prise en charge préalable du jeune concerné par un autre département.

Cette étape, constituant une phase administrative, est mise en œuvre au cours du délai maximal de cinq jours fixé par les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (article L 223-2) et rappelées par la circulaire du 31 mai 2013.

Elle vise à permettre la mise à l'abri du jeune et la réalisation d'une évaluation visant à infirmer ou confirmer la plausibilité de sa situation de minorité et d'isolement dans les conditions prévues à l'article R222-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'évaluation est établie par la Direction de l'Enfance et de la Famille, par des professionnels formés à cet effet. Elle porte sur les points suivants :

- Présentation du jeune,
- Présentation du pays et de la région d'origine,
- Présentation des parents et de la fratrie,
- Présentation du mode de vie et de la scolarisation dans le pays d'origine,
- Présentation du parcours jusqu'à l'arrivée en France
- Projet du jeune en France

L'évaluation conduite est retranscrite sous la forme d'un rapport, établi et transmis à la CRIP12.

L'évaluation ainsi que tout élément complémentaire sont transmis par voie dématérialisée au Procureur de la République avant l'expiration du délai des 5 jours suivant le déclenchement de la procédure de recueil d'urgence.

Le Procureur de la République retiendra l'opportunité éventuelle d'ordonner la réalisation d'exams médicaux par l'unité médico-judiciaire de Montpellier pour corroborer la minorité alléguée du jeune, conformément aux dispositions de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant. L'autorité judiciaire appréciera souverainement les conclusions de ces éventuels exams et les suites à y réserver, conformément à la jurisprudence (CC 99-50067 – 25/01/01).

Au terme du délai de la procédure de recueil d'urgence et de la confirmation de la minorité et de l'isolement du jeune, le Procureur de la République organise les conditions de poursuite de sa prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance, sur le fondement d'une ordonnance de placement provisoire. Cette ordonnance précise le Département d'orientation définitive du jeune, déterminé après avis de la Cellule «Mineurs Non Accompagnés» de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, recueilli par le Procureur de la République.

L'ordonnance prise par le Parquet prévoit également si le mineur est confié au département de l'Aveyron, la saisine du juge des enfants, du juge aux affaires familiales ou du juge des tutelles.

Les services du département accompagnent le mineur non accompagné aux audiences du juge des enfants puis du juge des tutelles ou du juge aux affaires familiales.

Conformément aux dispositions de la circulaire du 25 janvier 2016, la démarche d'évaluation requiert le recueil d'une copie des documents d'état-civil du jeune. Les démarches d'authentification de ces documents seront sollicitées par le conseil départemental (Service de Protection de l'Enfance) auprès du bureau de l'immigration et de la nationalité de la Préfecture de l'Aveyron.

La procédure de recueil d'urgence peut, sur décision du Procureur de la République, être prolongée de 8 jours pour procéder aux investigations judiciaires complémentaires à l'évaluation conduite par les services sociaux départementaux.

Dans l'hypothèse où les investigations judiciaires aboutiraient à infirmer la minorité/l'isolement du jeune, le Procureur de la République en informe le Préfet et le Président du Conseil Départemental afin qu'il soit mis fin à la prise en charge du jeune au titre de la protection de l'enfance. Le document établi à cet effet par l'autorité judiciaire, ainsi qu'une invitation à se présenter à la Préfecture, sont remis par le Service de Protection de l'Enfance (SPE) de la Direction Enfance Famille au jeune concerné en vue de permettre son accès à l'ensemble des droits reconnus aux personnes majeures et en particulier l'accès à l'hébergement d'urgence et à l'aide médicale de l'Etat.

Les faits conduisant à une déclaration de fausse minorité ainsi que les fraudes à l'identité sont susceptibles de poursuites judiciaires pour faux et usages de faux et/ou escroqueries réprimées par les articles 441-1 et 313-1 et suivants du Code Pénal. Sur ce fondement, le Procureur de la République apprécie les suites à donner aux infractions de cette nature commises par les personnes ayant allégué de leur situation de minorité et d'isolement pour prise en charge au titre de la protection de l'enfance.

1-2 L'organisation de la prise en charge des mineurs confiés au Département de l'Aveyron :

Le Président du Conseil Départemental, par l'intermédiaire de la Direction Enfance Famille, organise la prise en charge des mineurs non accompagnés que lui confie l'autorité judiciaire par ordonnance de placement provisoire.

Le Procureur de la République est destinataire d'une copie des ordonnances de placement provisoire prises par les Parquets extérieurs au ressort territorial du T.G.I. de Rodez, après avis de la Cellule Nationale d'Appui de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse. Il apprécie le bien-fondé d'organiser d'éventuelles investigations complémentaires confirmant la minorité et l'isolement des jeunes concernés, en lien avec la Préfecture et, le cas échéant, avec les services de la police aux frontières.

Les mineurs non accompagnés, orientés par l'autorité judiciaire pour placement auprès du service d'aide sociale à l'enfance de l'Aveyron, relèvent de la protection de l'enfance, conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (article L 112-3). Leur prise en charge est organisée avec l'appui des services de l'Etat, notamment compétents dans le domaine de la santé et de l'éducation.

La veille de l'état de santé des mineurs non accompagnés pris en charge par le service d'Aide Sociale à l'Enfance de l'Aveyron est assurée en prenant en compte les spécificités et besoins particuliers liés à leur parcours migratoire.

Hors situation d'urgence et dans le cadre de l'évaluation dite des cinq jours, les mineurs non accompagnés de plus de 6 ans sont orientés par la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille (MDEF) ou l'association habitat jeunes du Grand Rodez vers le Centre Hospitalier de Rodez (service de la Permanence d'Accès aux Soins de Santé) pour réalisation d'un premier bilan comprenant un examen médical adapté à leur âge, une mise à jour vaccinale et un dépistage de la tuberculose (en lien avec le centre antituberculeux). Le suivi de santé des mineurs non accompagnés de moins de 6 ans est assuré par le service de PMI.

Le chef de service de Protection Maternelle et Infantile constitue l'interlocuteur de référence médicale des praticiens intervenant auprès de l'enfant, en lien avec le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance référent de la situation du jeune confié par l'autorité judiciaire.

2 L'accompagnement à l'autonomie et à l'insertion des mineurs non accompagnés

2-1 La phase d'évaluation et d'orientation :

La Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille (MDEF), procède dans un délai de trois semaines maximum (en plus des cinq jours initiaux d'accueil) à une évaluation complémentaire visant à compléter l'évaluation initiale, procéder aux bilans médicaux et scolaires nécessaires et préciser l'orientation du mineur.

Cette orientation construite avec l'accord du jeune et conformément à son intérêt est transmise au SPE en vue de la recherche d'une solution d'accueil pérenne.

2-2 Le Projet Pour l'Enfant :

Le projet pour l'enfant est établi par le référent ASE dans les trois mois suivants l'accueil définitif retenu, en lien avec le mineur, l'assistant familial ou la structure d'accueil concernée.

Ce document est transmis pour information au juge ayant prononcé le placement du jeune, ainsi que le prévoient les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le Projet Pour l'Enfant précise les objectifs et les modalités de l'accompagnement socio-éducatif individualisé mis en œuvre par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance et ses partenaires, dans la perspective de faciliter l'insertion sociale et professionnelle des jeunes concernés.

Pour ce faire, en lien avec le juge des enfants, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance veille à la mise en œuvre des démarches administratives nécessaires pour permettre aux jeunes qui lui sont confiés de disposer des documents attestant de leur état civil. Une demande de passeport doit ainsi être établie sans délai auprès des autorités de leur pays d'origine pour les jeunes qui n'en disposent pas au moment de leur admission au bénéfice de l'Aide Sociale à l'Enfance (sauf si demande d'asile).

Le Projet Pour l'Enfant peut prévoir le recours à l'aide au retour volontaire du jeune dans son pays d'origine, à l'appui de la reprise/la continuité des contacts avec sa famille.

La mise en œuvre de ce dispositif s'organise avec l'accord du juge des enfants et avec l'aide de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFFI) qui en assure la mise en œuvre. L'OFFI confirme à l'ensemble des acteurs concernés et notamment au magistrat et au service de la DEF, le retour effectif du mineur dans son pays d'origine après qu'il ait été confié à sa famille ou à un organisme habilité.

Au cours de leur 17ème année, les mineurs étrangers non accompagnés bénéficient d'un entretien individuel conduit par le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance référent de leur situation, conformément aux dispositions introduites par la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant. Cet entretien vise à établir le projet d'accès à l'autonomie des jeunes concernés, dans la perspective de leur prochaine majorité.

2-3 Scolarité

Les conditions et modalités de scolarisation des mineurs non accompagnés sont organisées par les services de la Direction Académique des Services de l'Education Nationale au sein desquels un référent est désigné pour constituer l'interlocuteur privilégié du service d'Aide Sociale à l'Enfance.

Les mineurs non accompagnés bénéficient ainsi au préalable d'un bilan de compétences scolaires et d'un entretien approfondi d'accompagnement à l'orientation, mis en œuvre par le Centre d'Information et d'Orientation dans le mois suivant le jugement en assistance éducative, organisé sur la base du contact pris entre la Maison Départementale de l'Enfance de la Famille et le référent de la Direction Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN).

Une attention particulière pour les jeunes de plus de 16 ans et les jeunes non francophones, dans la perspective de leur accompagnement notamment par l'Unité Pédagogique pour Elèves Allophones Arrivants (Classes Français Langues Etrangères (FLE) uniquement en Aveyron).

2-4 Accès à la formation professionnelle

L'accès à la formation professionnelle constitue, pour les mineurs non accompagnés, le corollaire à leur insertion sociale sur le territoire français. Elle peut revêtir des formes diverses : stages en entreprises, mises en situation professionnelle, inscription au sein d'un cursus de formation qualifiante etc...

L'accès des mineurs étrangers non accompagnés à des stages en entreprises ou mises en situation professionnelle, y compris lorsque ces périodes de formation donnent droit à gratification financière, n'est conditionné par aucune démarche préalable ou limité par aucune restriction particulière.

L'accès des mineurs étrangers non accompagnés aux formations effectuées dans le cadre d'un contrat d'apprentissage et de professionnalisation est en revanche conditionné par la délivrance préalable d'une autorisation de travail, cette dernière n'étant toutefois pas subordonnée à la détention d'un titre de séjour. (Annexe 8 de la circulaire du 25 janvier 2016).

Les demandes d'autorisation provisoire de travail pour les mineurs étrangers non accompagnés pris en charge par l'ASE avant l'âge de 16 ans doivent être déposées à la DIRECCTE de son lieu de résidence. Il est procédé à l'examen bienveillant de ces demandes dès lors que la situation d'emploi projetée par le jeune ne lui est pas opposée du fait des dispositions de l'article R 5221-22 alinéa 1 du Code du Travail.

L'autorisation de travail est ainsi délivrée par la DIREECTE après consultation des services préfectoraux visant à vérifier que le jeune, au moment de sa demande, ne constitue pas une menace à l'ordre public de nature à faire obstacle à son admission au séjour après sa majorité.

S'agissant des jeunes pris en charge par l'ASE après l'âge de 16 ans, la délivrance de l'autorisation de travail est subordonnée à l'examen de sa situation au regard des dispositions de l'article L 313-15 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (C.E.S.E.D.A.). Pour ce faire, le jeune doit se présenter accompagné par son référent éducatif à la Préfecture de son lieu de résidence pour qu'il soit procédé à cet examen de sa situation administrative au regard du séjour. Lorsque la préfecture estime que l'intéressé peut être regardé comme remplissant les conditions prévues à l'article L 313-15 du C.E.S.E.D.A., elle transmet la demande d'autorisation de travail à la DIRECCTE qui procédera alors à un examen assoupli de la demande d'Autorisation Provisoire de Travail, sans opposer la situation de l'emploi.

2-5 La procédure d'asile

La situation et le parcours de vie de certains mineurs étrangers non accompagnés peuvent nécessiter la mise en jeu de la protection internationale ouverte aux réfugiés et aux personnes encourant des risques d'atteinte grave au sein de leur pays d'origine.

Les mineurs étrangers non accompagnés de plus de 16 ans souhaitant bénéficier de la procédure d'asile doivent être représentés dans leurs démarches par un représentant légal (service de l'ASE pour les jeunes bénéficiant de la tutelle de l'Etat).

La demande d'asile doit être effectuée auprès des services de la Préfecture, auprès de l'opérateur désigné à cet effet, en vue de son enregistrement.

Il appartient exclusivement à l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA), sous le contrôle juridictionnel de la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA), d'examiner cette demande et de se prononcer sur l'éligibilité à la protection.

La procédure applicable aux mineurs est entourée de garanties particulières, s'agissant notamment des modalités d'examen de la demande et de l'entretien au cours duquel le jeune sera entendu par l'OFPRA.

3 L'accès au séjour des mineurs étrangers non accompagnés :

Les personnes étrangères de plus de 18 ans ont l'obligation de détenir un titre de séjour pour résider régulièrement sur le territoire, en application des dispositions du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (C.E.S.E.D.A.).

Les services de l'ASE sollicitent auprès de la Préfecture pour le compte des mineurs non accompagnés arrivés en France avant l'âge de 16 ans et qui leur sont confiés un document de circulation d'enfant étranger mineur valable jusqu'à leur 19 ans.

Le jeune peut solliciter une demande de carte de séjour dans les 6 mois qui précèdent ses 18 ans (dépôt anticipé) et jusqu'à la veille de ses 19 ans.

Il appartient au jeune de prendre contact avec les services de la Préfecture pour solliciter un rendez-vous, au cours duquel il peut se faire accompagner par son référent éducatif, lui permettant de formuler une demande de titre de séjour et disposer des informations qui lui permettront de constituer son dossier.

Le dossier complet fait l'objet d'un enregistrement et de la délivrance d'un récépissé préalablement à la délivrance éventuelle de la carte de séjour qui ne peut intervenir avant que le jeune soit âgé de 18 ans révolus.

3-1 Accès au séjour des jeunes pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance avant l'âge de 16 ans

A l'appui de l'avis formulé par le Président du Conseil Départemental sur son insertion dans la société française, le mineur étranger non accompagné pris en charge par le service de l'ASE avant l'âge de 16 ans bénéficie, dans l'année de son 18ème anniversaire, d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », à la condition que sa présence sur le territoire ne constitue pas une menace pour l'ordre public, et sous réserve :

- de l'effectivité et du sérieux du suivi de sa formation,
- de la nature de ses liens avec sa famille restée dans son pays d'origine,
- de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française.

Le dossier de demande de titre de séjour peut être établi par le jeune encore mineur, sur la base des pièces suivantes :

- Tout document attestant de son état civil et notamment son passeport,
- Justificatif de domicile datant de moins de 3 mois,
- 3 photographies d'identité,
- Justificatif de placement à l'ASE avant l'âge de 16 ans,
- Justificatifs relatifs à la formation suivie,
- Eléments relatifs à la nature des liens avec la famille restée dans le pays d'origine (actes de décès, perte de l'autorité parentale, ...),
- Attestation du Président du Conseil Départemental établissant la réalité des perspectives d'insertion du jeune dans la société française.

L'audition du jeune constitue un élément d'éclairage important pour apprécier la qualité du projet personnel du jeune (parcours de scolarisation, de formation, d'apprentissage, perspectives, aspirations, etc...)

Le jeune peut constituer son dossier de demande de carte de séjour au titre des dispositions de l'article L 313-11 2°bis du CESEDA (jeunes pris en charge par l'ASE avant 16 ans) alors qu'il est encore mineur et jusqu'à la veille de ses 19 ans. Le dossier complet fait l'objet d'un enregistrement et de la délivrance d'un récépissé préalablement à la délivrance éventuelle de la carte de séjour qui ne peut intervenir avant que le jeune soit âgé de 18 ans révolus.

3-2 Accès au séjour des jeunes pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance entre 16 et 18 ans

L'entrée et le séjour en France d'un étranger pendant sa minorité ne constitue pas, en règle générale et à lui seul, un élément de nature à lui reconnaître un droit au séjour à sa majorité.

Toutefois, les jeunes pris en charge par le service de l'ASE entre 16 et 18 ans bénéficient d'un examen particulier et approfondi de leur situation au regard du séjour dans le cadre des dispositions de l'article L 313-15 du CESEDA et des orientations données par la circulaire du 28/11/2012.

Le dossier de demande de titre de séjour, constitué par le jeune, doit être composé des éléments suivants :

- Tout document attestant de son état civil et notamment son passeport,
- Justificatif de domicile datant de moins de 3 mois,
- 3 photographies d'identité,
- Justificatif de placement à l'ASE entre l'âge de 16 ans et l'âge de 18 ans,
- Justificatifs relatifs à la formation suivie(article L313-1),
- Eléments relatifs à la nature des liens avec la famille restée dans le pays d'origine (actes de décès, perte de l'autorité parentale, ...),
- Attestation du Président du Conseil Départemental établissant la réalité des perspectives d'insertion du jeune dans la société française,
- Le cas échéant, imprimé CERFA de demande d'autorisation de travail pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, à adresser à la DIREECTE,
- Un récépissé est remis au demandeur si complétude du dossier.

A titre exceptionnel, ils peuvent ainsi se voir délivrer une carte de séjour portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire » s'ils justifient suivre depuis au moins 6 mois une formation destinée à leur apporter une qualification professionnelle.

A défaut de pouvoir produire un contrat de travail, les jeunes qui suivent une formation ne se déroulant pas en alternance peuvent se voir délivrer une carte de séjour portant la mention « étudiant » afin de poursuivre leurs études.

En vertu de son pouvoir d'appréciation et au regard de l'ensemble des éléments constituant son dossier, la Préfète examine la demande de titre de séjour formulée par le jeune.

3-3 Refus d'admission au séjour

Les jeunes concernés par une décision de refus de titre de séjour sont reçus par le référent MNA de la Préfecture, accompagnés du référent MNA du Département, pour obtenir les explications utiles à leur compréhension de la décision et les informations relatives au bénéfice des aides au retour et à la réinsertion (orientation vers les services de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII)).

Leur prise en charge est réorientée vers le dispositif d'hébergement d'urgence relevant de la compétence de l'Etat.

4 Les dispositifs d'aide au retour volontaire dans le pays d'origine :

Les jeunes devenus majeurs et antérieurement confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance du fait de leur situation de mineurs étrangers non accompagnés peuvent bénéficier des dispositifs d'aide au retour volontaire dans leur pays d'origine pour y déployer leur projet professionnel. Ils ont dans ce cas accès aux aides spécifiques relatives à la formation, à l'emploi et à la création d'entreprises gérées par l'O.F.I.I. sur la base des fonds européens.

Les jeunes majeurs non admis au séjour sur le territoire peuvent être accompagnés par l'OFII dans la constitution et la réalisation d'un projet de retour et de réinsertion dans leur pays d'origine et accéder dans ce cadre à certaines aides matérielles et financières.

Le référent MNA de la Préfecture organise, en lien avec le référent MNA du Département, les modalités d'orientation des jeunes concernés vers l'OFII pour permettre la mise en œuvre de ces dispositifs.

5 L'acquisition de la nationalité française :

Les mineurs étrangers non accompagnés confiés à l'ASE depuis au moins 3 ans peuvent prétendre à l'acquisition de la nationalité française.

Pour ce faire, un dossier de demande de souscription d'une déclaration de nationalité française doit être déposé avant la majorité au greffe du tribunal d'instance du lieu de domicile du mineur, constitué des pièces suivantes :

- Copie intégrale en original de son acte de naissance issu des registres d'état-civil de la commune de naissance accompagnée de sa traduction par un traducteur inscrit sur la liste des experts judiciaires dressée par chaque Cour d'Appel française,
- Justificatif d'identité,
- Copie de la décision du Président du Conseil Départemental d'admission au bénéfice d'une mesure de protection administrative ou décision de justice ordonnant le placement,
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- Photographie d'identité récente.

6 Instances de suivi

6-1 Comité technique de coordination

L'articulation des acteurs mobilisés autour de la prise en charge ou de l'accompagnement des MNA nécessite des échanges réguliers pour une meilleure régularisation de leurs interventions, la formalisation des modalités d'accompagnement des jeunes, le repérage des problématiques propres à ces publics.

Le comité technique de coordination réunit à l'initiative de la direction enfance famille et tous les 2 mois :

- Tout opérateur conventionné pour la mise à l'abri des MNA
- L'association Emilie de Rodat, gestionnaire de l'unité d'accueil de Sénergues,
- L'association des Foyers de Jeunes Travailleurs de Rodez,
- La Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille,
- La Direction Enfance Famille.
- La DDCSPP,
- Les services de la DASEN.

A l'issue des réunions du comité technique de coordination il peut être réuni une **Instance de coordination des demandes individuelles** :

Afin de faciliter l'instruction des demandes par les services de la Préfecture il est instauré une instance de coordination des demandes individuelles portant sur les situations de mineurs non accompagnés envisageant une régularisation de leur séjour en France à majorité.

Cette instance qui se réunit à minima trois fois par an est composée de : Conseil départemental (DEF), Préfecture, DDCSPP.

A cet effet, le référent MNA du Département communique chaque mois à la DDCSPP, un tableau actualisé recensant les mineurs étrangers non accompagnés confiés au service de l'ASE.

Sur ces bases, la DDCSPP organise les liaisons nécessaires avec le référent MNA du Département afin de répertorier pour chaque requérant :

- l'état d'avancement de la demande de titre de séjour,
- la date de dépôt des dossiers complets,
- la nationalité du jeune concerné,
- la date déclarée d'entrée sur le territoire français,
- la période de prise en charge par l'ASE,
- la date de délivrance du titre ou de l'orientation vers le dispositif d'aide au retour volontaire dans le pays d'origine.

Un bilan annuel est dressé et transmis au comité de pilotage du protocole.

6-2 **Comité de Pilotage du Protocole**

Le pilotage et l'évaluation du dispositif organisé par le présent protocole est confié à un comité de pilotage, réuni a minima une fois par an et composé :

- la Préfète du Département de l'Aveyron ou son représentant,
- le Président du Conseil Département de l'Aveyron ou son représentant,
- le Procureur de la République de Rodez,
- le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale.

Le comité de pilotage valide les propositions d'annexes complémentaires au présent protocole postérieurement à sa signature et assure la diffusion des mises à jour aux autorités signataires.

Le comité de pilotage établit chaque année le bilan de fonctionnement du dispositif organisé par le présent protocole et en assure la présentation aux autres autorités signataires du présent protocole, ou à leurs représentants.

La Préfète de l'Aveyron,

Le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron,

Le Procureur de la République
près le TGI de Rodez,

Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale,